

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>APPLICATION</p> <p>1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.</p> <p>Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.</p>	<p>(Article 99 du projet de loi)</p> <p>1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.</p> <p>Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p><u>Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</u></p> <p>La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.</p> <p><u>Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi.</u></p>	<p>La première modification proposée à cet article vise à assujettir les ordres professionnels à la loi sur le secteur privé pour les documents qu'ils détiennent autrement que pour le contrôle de l'exercice de la profession comme il est prévu par les modifications proposées au Code des professions. Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La deuxième modification vise à préciser que la loi, notamment les règles de cueillette, d'utilisation, de conservation, de communication et de destruction, ne s'applique pas aux renseignements personnels ayant un caractère public en vertu d'une loi.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>RESTRICTION</p> <p>3. La présente loi ne s'applique pas à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ni aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier.</p>	<p>(Article 100 du projet de loi)</p> <p>3. La présente loi ne s'applique pas à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ni aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier.</p> <p>3. <u>La présente loi ne s'applique pas :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier.</u></p>	<p>Cette modification vise à corriger la forme grammaticale soit de retirer la conjonction de liaison «ni» et à la remplacer par l'introduction d'un deuxième paragraphe. Cette modification rend plus explicite le texte de la version actuelle.</p>

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>CONFIDENTIEL</p> <p>10. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.</p>	<p>(Article 101 du projet de loi)</p> <p>10. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements. <u>Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.</u></p>	<p>Il s'agit d'une modification qui vise à harmoniser la Loi sur le secteur privé avec l'article 63.1 de la Loi sur l'accès introduit par l'article 28 du projet de loi.</p> <p>La modification vise à obliger les entreprises privées à l'instar des organismes publics à prendre des mesures de sécurité pour assurer la protection des renseignements personnels.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
CONSENTEMENT		
	(Article 102 du projet de loi) Article supprimé	
COMMUNICATION ET UTILISATION INTERDITES		
<p>13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoie.</p>	<p>(Article 103 du projet de loi)</p> <p>13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification proposée a pour objet de faire une correction grammaticale puisque la locution adverbiale « à moins que » commande l'emploi de la négation « ne ».</p>
CONSENTEMENT MANIFESTE		
<p>14. Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.</p> <p>Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.</p>	<p>(Article 104 du projet de loi)</p> <p>14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.</p> <p>Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification apportée prévoit ajouter, aux cas qui requièrent un consentement manifeste, celui du consentement à la collecte de renseignements. L'article 6 de la loi énonce que la collecte de renseignements personnels auprès d'un tiers doit se faire avec le consentement de la personne concernée.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements relatifs à des personnes résidant au Québec ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer :

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste.

(Article 105 du projet de loi)

17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements ~~relatifs à des personnes résidant au Québec~~ **personnels** ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste. Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

La modification proposée vise notamment à étendre les exigences requises pour la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec aux renseignements personnels portant sur toute personne et non seulement sur ceux relatifs à des personnes résidant au Québec.

L'amendement a pour but de s'assurer que les renseignements personnels détenus pour les entreprises jouiront d'une protection équivalant à celle reconnue au Québec, sinon l'entreprise ne pourra les communiquer à l'extérieur de la province ni confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec, la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
CONSENTEMENT NON REQUIS		
<p>18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui :</p> <p>1° à son procureur;</p> <p>2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>3° à une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi ou d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;</p>	<p>(Article 106 du projet de loi)</p> <p>18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui :</p> <p>1° à son procureur;</p> <p>2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>3° à une personne chargée <u>un organisme chargé</u> en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi <u>ou d'une loi applicable au Québec ou pour l'application</u> d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;</p>	<p>L'article 18 de la loi énumère les cas où des renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>La modification au paragraphe 4° soit le remplacement de l'expression « de l'application d'une loi au Québec » par celle « d'une loi applicable au Québec ou pour l'application » a été apportée à la suite d'une recommandation de la Commission dans le rapport quinquennal de 1997 qu'elle a renouvelée dans le dernier rapport quinquennal.</p> <p>L'autre modification apportée au paragraphe 4° soit le retrait de la mention « qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions » permet de viser des cas où il est impossible qu'un organisme puisse le requérir parce qu'il en ignore l'existence.</p> <p>L'ajout du paragraphe 9.1°, quant à lui, vise à permettre à une entreprise de procéder au recouvrement de ses propres créances. Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>L'amendement en est un, d'une part, de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la Loi sur l'accès (article 13 du projet concernant les organismes chargés, en vertu d'une loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois). D'autre part, il s'agit d'une précision apportée au paragraphe 9°. Cet amendement a été apporté à la demande de la Commission qui craignait, compte tenu de la modification apportée au paragraphe 9.1°, que le paragraphe 9° soit interprété comme permettant que les renseignements puissent être communiqués à d'autres fins que le recouvrement d'une créance.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;</p> <p>9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.</p> <p>La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.</p>	<p>6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;</p> <p>9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert, <u>à cette fin</u>, dans l'exercice de ses fonctions</p> <p><u>9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;</u></p> <p>10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.</p> <p>La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9°, <u>9° et 9.1°</u> du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.</p>	

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.

(Article 107 du projet de loi)

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant **ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise** qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat **ou de son contrat**.

Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.

L'article 20 de la loi autorise les employés d'une entreprise à utiliser des renseignements personnels sans le consentement si c'est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

À l'instar de la modification proposée à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès introduit par l'article 34 du projet de loi, la modification à l'article 20 a pour objet d'harmoniser le concept de mandat avec celui du Code civil du Québec.

Cette modification a été apportée à la suite d'une recommandation de la Commission à cet effet dans son rapport quinquennal de 1997 qu'elle a réitérée dans le dernier rapport quinquennal.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

COMMUNICATION CONDITIONNELLE

22. La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer à un tiers une liste nominative ou un renseignement servant à la constitution d'une telle liste si les conditions suivantes sont réunies :

1° cette communication est prévue dans un contrat comportant une stipulation qui oblige le tiers à n'utiliser ou ne communiquer la liste ou le renseignement qu'à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

2° avant cette communication, lorsqu'il s'agit d'une liste nominative de ses clients, de ses membres ou de ses employés, elle a accordé aux personnes concernées l'occasion valable de refuser que ces renseignements soient utilisés par un tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

3° cette communication ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Une liste nominative est une liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques.

(Article 108 du projet de loi)

22. La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer à un tiers une liste nominative ou un renseignement servant à la constitution d'une telle liste si les conditions suivantes sont réunies :

1° cette communication est prévue dans un contrat comportant une stipulation qui oblige le tiers à n'utiliser ou ne communiquer la liste ou le renseignement qu'à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

2° avant cette communication, lorsqu'il s'agit d'une liste nominative de ses clients, de ses membres ou de ses employés, elle a accordé aux personnes concernées l'occasion valable de refuser que ces renseignements soient utilisés par un tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

3° cette communication ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes concernées.

~~Une liste nominative est une liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques.~~ **Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.**

Cette modification est proposée afin de s'assurer que les dispositions encadrant la prospection commerciale ou philanthropique s'appliquent aussi au courriel.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
LISTE NOMINATIVE		
<p>24. Toute personne qui, à partir d'une liste nominative, fait de la prospection commerciale ou philanthropique, par voie postale ou par voie de télécommunication, doit s'identifier et informer la personne à qui elle s'adresse de son droit de faire retrancher de la liste qu'elle détient les renseignements personnels la concernant.</p>	<p>(Article 109 du projet de loi)</p> <p>24. Toute personne qui, à partir d'une liste nominative, fait de la prospection commerciale ou philanthropique, par voie postale ou par voie de télécommunication, doit s'identifier et informer la personne à qui elle s'adresse de son droit de faire retrancher de la liste qu'elle détient les renseignements personnels la concernant. <u>Elle doit, à cette fin, lui fournir une adresse géographique ou une adresse technologique, selon le moyen de communication utilisé, où elle peut recevoir une demande de retranchement à la liste nominative.</u></p>	<p>Cette modification en est une de concordance avec celle apportée à l'article 22 de la loi introduite par l'article 108 du projet de loi.</p> <p>Elle vise à s'assurer qu'une personne qui est sollicitée par courriel puisse communiquer avec l'entreprise notamment par courriel pour demander de retrancher son nom de la liste nominative.</p>

ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION À LA PERSONNE CONCERNÉE		
<p>27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.</p>	<p>(Article 110 du projet de loi)</p> <p>27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.</p> <p><u>Elle peut aussi donner communication d'un renseignement personnel sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts.</u></p>	<p>La modification prévoyait le recours à un support de substitution pour favoriser l'accès à un document à une personne handicapée.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à exiger des entreprises qu'ils offrent plutôt aux personnes handicapées des mesures d'accommodement raisonnables pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès aux renseignements.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

Cette mesure reprend le principe d'accommodement raisonnable développé par les tribunaux relativement à la protection contre la discrimination. Elle s'arrime également à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* qui prévoit, à l'article 26.5, l'élaboration d'une politique visant à ce que les ministères et organismes se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public.

DEMANDE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION

30. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.

(Article 111 du projet de loi)

30. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de ~~successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale~~ **successeur de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.**

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

La modification proposée, reprise du projet de loi n° 122, vise, à l'instar de la modification apportée à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès introduite par l'article 51 du projet de loi, à ajouter à la liste actuelle des personnes pouvant faire une demande d'accès ou de rectification de renseignements personnels sur une personne décédée, le cas d'une personne bénéficiaire d'une indemnité de décès. De même le concept « d'administrateur » de la succession est remplacé par celui de « liquidateur » en harmonie avec le vocabulaire utilisé par le Code civil du Québec.

L'objet de l'amendement consiste à préciser qu'une personne peut aussi obtenir d'une entreprise privée la communication ou la correction d'un renseignement la concernant dans le cadre moins formel de la prestation d'un service à lui rendre, par exemple, en faisant une demande verbale à cet effet. Un amendement analogue est proposé à l'article 94 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 53 du projet de loi, pour les organismes publics.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉLAI DE RÉPONSE		
<p>32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de la demande.</p> <p>À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.</p>	<p>(Article 112 du projet de loi)</p> <p>32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande.</p> <p>À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.</p>	<p>Il s'agit d'une modification technique reprise du projet de loi n° 122 qui prévoit que la demande doit être traitée dans les trente jours de la date de réception, et ce, conformément au deuxième alinéa qui fait référence à la date de réception de la demande.</p>
FRAIS		
	<p>(Article 113)</p> <p>Article supprimé</p>	
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS		
	<p>(Article 114 du projet de loi)</p>	
<p>37. Une personne qui exploite une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé peut refuser momentanément à une personne concernée la consultation du dossier qu'elle a constitué sur elle si, de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé.</p> <p>La personne qui exploite un autre type d'entreprise et détient de tels renseignements peut en refuser la consultation à une personne concernée à la condition d'offrir à celle-ci de désigner un professionnel du domaine de la santé de son choix pour recevoir communication de tels renseignements et de les communiquer à ce dernier.</p>	<p>37. Une personne qui exploite une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé peut refuser momentanément à une personne concernée la consultation du dossier qu'elle a constitué sur elle si, dans le seul cas où, de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé.</p> <p>La personne qui exploite un autre type d'entreprise et détient de tels renseignements peut en refuser la consultation à une personne concernée dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir à celle-ci de désigner un professionnel du domaine de la santé de son choix pour recevoir communication de tels renseignements et de les communiquer à ce dernier.</p>	<p>La modification vise à limiter, dans le cas d'une clinique médicale, par exemple, les motifs de refus concernant l'accès à un dossier contenant des renseignements de nature médicale qu'au seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour la santé de la personne concernée.</p> <p>Dans le cas des autres types d'entreprise, la modification permettra à la personne concernée qui se voit refuser l'accès à des renseignements de nature médicale pour cause de préjudice grave à sa santé d'exiger que l'entreprise transmette les renseignements au professionnel de la santé de son choix.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Le professionnel du domaine de la santé détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise la personne concernée.</p>	<p>Le professionnel du domaine de la santé détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise la personne concernée.</p>	<p>Ces modifications ont été apportées à la demande de la Commission qui recommandait dans son dernier rapport quinquennal que le législateur clarifie la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé afin qu'il soit interdit de refuser à une personne l'accès à un renseignement qui concerne son état de santé, à moins que cette communication ne risque vraisemblablement de créer un préjudice grave pour sa santé.</p>
	<p>(Article 115 du projet de loi)</p> <p>Article supprimé</p>	
<p>41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande, à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p>	<p>(Article 116 du projet de loi)</p> <p>41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande, à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p> <p><u>41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.</u></p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>Tout comme pour l'article 30, modifié par l'article 111 du projet de loi, la modification proposée à cet article vise, d'une part, à remplacer le concept « d'administrateur » par celui de « liquidateur » en harmonie avec le Code civil du Québec et, d'autre part, à ajouter à la liste actuelle de personnes pouvant recevoir communication de renseignements personnels sur une personne décédée, les personnes bénéficiaires d'une indemnité de décès dans la mesure où cela met en cause les intérêts et les droits de ces personnes.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

RECOURS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION		
	(Article 117 du projet de loi)	
Nouveau	<u>41.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.</u>	Il s'agit d'une modification de concordance avec les changements apportés à la Loi sur l'accès quant à la structure de la Commission.
DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE		
<p>48. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'examen d'une méésentente, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine.</p>	<p>(Article 118 du projet de loi)</p> <p>48. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'examen d'une méésentente, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification proposée vise à simplifier le processus de médiation en supprimant l'obligation législative que le médiateur fasse rapport dans le délai initialement déterminé par la Commission.</p>
	<p>(Article 119 du projet de loi)</p> <p>Article supprimé</p>	
<p>50. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, examiner seul une méésentente et rendre une décision.</p>	<p>(Article 120 du projet de loi)</p> <p>50. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, examiner seul une méésentente et rendre une décision. <u>Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa.</u> <i>Un membre de la Commission peut aussi, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60.</i></p>	<p>La modification en est une de concordance avec les réaménagements qui ont été faits dans la Loi sur l'accès quant aux pouvoirs de la Commission qui prévoient qu'un membre peut exercer seul certains des pouvoirs confiés à la Commission.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par le troisième alinéa de l'article 44, le deuxième alinéa de l'article 54 et le deuxième alinéa de l'article 58.</p>	
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 121 du projet de loi)</p> <p>50.1 <u>La Commission peut, doit par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie et pourvoir à sa régie interne. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.</u></p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec les dispositions de la Loi sur l'accès qui prévoient que la Commission doit se doter de règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle est saisie et de règles de régie interne.</p>
DÉCISION DE LA COMMISSION		
<p>54. La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit et en transmet une copie aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.</p>	<p>(Article 122 du projet de loi)</p> <p>54. — La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit et en transmet une copie aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.</p> <p>54. <u>La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit.</u></p> <p><u>La Commission en transmet une copie aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.</u></p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>À l'instar de la modification proposée à l'article 143 de la Loi sur l'accès introduite par l'article 85 du projet de loi, la modification apportée à cet article vise à ne plus spécifier à cette dernière la manière de transmettre les décisions de la Commission et de lui laisser le choix des moyens de transmission.</p> <p>Il en est de même pour les décisions du Tribunal administratif du Québec.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 123 du projet de loi)</p> <p><u>55.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière d'examen de mécontentement de façon diligente et efficace.</u></p> <p><u>La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.</u></p> <p><u>Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.</u></p> <p><u>Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.</u></p>	<p>Cette modification en est une de concordance avec l'article 141.1 de la Loi sur l'accès introduit par l'article 84 du projet de loi qui vise à préciser les délais relatifs à la prise de décision de la Commission.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 123.1 du projet de loi)</p> <p><u>57.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.</u></p> <p><u>La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.</u></p> <p><u>La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.</u></p> <p><u>Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.</u></p>	<p>Cet amendement en est un de concordance avec le pouvoir de rectification octroyé à la Commission par la modification apportée par l'article 84.1 du projet de loi qui introduit l'article 142.1. Il a pour objet, à l'instar de ce qui est prévu au Code de procédure civile (a. 475), de donner à la Commission le pouvoir de rectifier sa décision en cas d'erreur matérielle ou d'inadvertance manifeste.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

APPEL

61. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

Nouveau

(Article 124 du projet de loi)

~~61. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.~~

~~L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.~~

61. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

61.1. La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

Il s'agit d'une modification de concordance avec les articles 147 et 147.1 de la Loi sur l'accès introduits par l'article 87 du projet de loi qui a été reprise du projet de loi no 122. Elle a pour but de supprimer l'obligation de demander la permission d'appeler d'une décision de la Commission.

L'amendement consiste à permettre qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission soit déposée dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.

Cet amendement a été demandé par le Barreau du Québec et l'Association des Avocats et Avocates de Province.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>63. La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.</p> <p>Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.</p> <p>La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.</p>	<p>(Article 125 du projet de loi)</p> <p>63. — La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.</p> <p>Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.</p> <p>La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.</p> <p><u>63. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.</u></p> <p><u>L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.</u></p>	<p>La modification, reprise du projet de loi n° 122, en est une de concordance avec la suppression de la permission d'appeler d'une décision de la Commission, prévue à l'article 124 du projet de loi modifiant l'article 61 de la loi actuelle et introduisant l'article 61.1. La modification prévoit que l'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec en précisant les questions de droit et de compétence. Il doit aussi être signifié aux parties et à la Commission.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p>
<p>64. Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 69 ait été rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la requête ne suspend pas l'exécution à moins que le juge qui autorise l'appel en décide autrement. 1993, c. 17, a. 64.</p>	<p>(Article 125 du projet de loi)</p> <p>64. — Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 69 ait été rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la requête ne suspend pas l'exécution à moins que le juge qui autorise l'appel en décide autrement. 1993, c. 17, a. 64.</p>	<p>La modification, reprise du projet de loi n° 122, en est une de concordance avec la suppression de la permission d'appeler d'une décision de la Commission, prévue à l'article 124 du projet de loi modifiant l'article 61 de la loi actuelle et introduisant l'article 61.1. La modification prévoit que l'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec en précisant les questions de droit et de compétence. Il doit aussi être signifié aux parties et à la Commission.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>64. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.</u></p>	
<p>65. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.</p> <p>Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.</p>	<p>(Article 125 du projet de loi)</p> <p>65.— L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.</p> <p>Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.</p> <p><u>65. L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.</u></p> <p><u>Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.</u></p>	<p>La modification, reprise du projet de loi n° 122, en est une de concordance avec la suppression de la permission d'appeler d'une décision de la Commission, prévue à l'article 124 du projet de loi modifiant l'article 61 de la loi actuelle et introduisant l'article 61.1. La modification prévoit que l'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec en précisant les questions de droit et de compétence. Il doit aussi être signifié aux parties et à la Commission.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p>
<p>66. Le secrétaire de la Commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.</p> <p>Il transmet au greffe en deux exemplaires, pour tenir lieu du dossier conjoint, la décision attaquée, les pièces de la contestation ainsi que la décision autorisant l'appel.</p>	<p>(Article 125 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>La modification, reprise du projet de loi n° 122, en est une de concordance avec la suppression de la permission d'appeler d'une décision de la Commission, prévue à l'article 124 du projet de loi modifiant l'article 61 de la loi actuelle et introduisant l'article 61.1. La modification prévoit que l'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec en précisant les questions de droit et de compétence. Il doit aussi être signifié aux parties et à la Commission.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
AGENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 126 du projet de loi)</p> <p><u>70.1. Aucun agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.</u></p>	<p>Cette modification, reprise du projet de loi n° 122, introduit une nouvelle obligation pour un agent de renseignements personnels en lui interdisant d'invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que ses activités sont reconnues ou approuvées.</p> <p>Cette modification a été apportée à la suite d'une recommandation de la Commission qu'elle a formulée dans le rapport quinquennal de 1997 où elle demandait d'interdire à un agent de renseignements personnels d'invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa conduite, sa compétence ou ses opérations sont reconnues et approuvées.</p>
<p>77. Un agent de renseignements personnels peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à ses cocontractants dans un rapport de crédit, des renseignements contenus dans une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire si ces renseignements ne font pas l'objet d'un huis clos ou d'une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p>	<p>(Article 127 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>La modification proposée, reprise du projet de loi n° 122, supprime cet article par concordance avec le nouvel alinéa de l'article 1 introduit par l'article 99 du projet de loi qui énonce que les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. Ainsi, les renseignements contenus dans une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, étant des renseignements à caractère public, ils peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.</p>
	<p>(Article 128 du projet de loi)</p> <p>Article supprimé</p>	

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

APPLICATION DE LA LOI

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p align="center">POUVOIRS DES MEMBRE DE LA COMMISSION</p> <p>§ 1. — <i>Règles de preuve et de procédure</i></p> <p>80. La Commission peut par règlement édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.</p>	<p>(Article 129 du projet de loi)</p> <p align="center">§ 1. — <i>Règles de preuve et de procédure</i></p> <p>80. La Commission peut par règlement édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.</p> <p align="center">§1. — <u>Dispositions générales</u></p> <p>80. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, à la section VI et à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la <u>section surveillance</u> section de surveillance.</p>	<p>L'article 80 est une disposition de concordance avec les modifications apportées par l'article 68 du projet de loi qui modifie l'article 122 de la Loi sur l'accès et introduit l'article 122.1. Elle porte sur les fonctions et pouvoirs de la Commission.</p> <p>L'amendement apporte une correction grammaticale soit «section de surveillance» au lieu de «section surveillance».</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 129 du projet de loi)</p> <p><u>80.1. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72 à 76, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission.</u></p> <p align="center"><u>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1, 73 à 76 et 95.</u></p>	<p>La modification apportée par l'article 80.1 en est également une de concordance avec l'article 130.2 de la loi sur l'accès introduit par l'article 74 du projet de loi. Elle précise les délégations de fonction et de pouvoir qui peuvent être faites à un membre de la Commission ou à un membre du personnel par le président.</p> <p>L'amendement a aussi pour objet de supprimer la mention du pouvoir d'un commissaire d'exercer seul les fonctions prévues aux articles 73 à 76 car ce sont des pouvoirs purement administratifs. Ces pouvoirs concernent l'inscription de l'agent de renseignements personnels, le registre des agents de renseignements personnels et la publication, dans un journal de circulation générale, de la liste des agents de renseignements personnels.</p>

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
		De même, la délégation de ces pouvoirs purement administratifs est supprimée au 2 ^o alinéa de l'article 80.1.
Nouveau	<p>(Article 129.1 du projet de loi)</p> <p>§ 1.1. <i>Inspection</i></p> <p><u>80.2. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.</u></p>	Un amendement est introduit dans la Loi sur le secteur privé afin que la Commission puisse autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur. C'est une concordance avec le pouvoir d'inspection octroyé à la Commission par l'amendement apporté par l'article 69.1 qui introduit les articles 123.1, 123.2 et 123.3 à la Loi sur l'accès.
Nouveau	<p>(Article 129.1 du projet de loi)</p> <p><u>80.3. La personne qui agit comme inspecteur peut :</u></p> <p><u>1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;</u></p> <p><u>2^o exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;</u></p> <p><u>3^o examiner et tirer copie de ces documents.</u></p>	
Nouveau	<p>(Article 129.1 du projet de loi)</p> <p><u>80.4. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.</u></p> <p><u>Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».</u></p>	

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

81. Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

(Article 129.2 du projet de loi)

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

~~À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:~~

~~1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;~~

~~2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.~~

L'amendement supprime également le deuxième alinéa de l'article 81 de la loi qui porte sur les pouvoirs d'un enquêteur d'avoir accès à toute heure raisonnable dans les installations d'une entreprise et d'examiner et tirer copie de tout renseignement personnel. Cette disposition étant inutile compte tenu que l'article 85 de la loi octroie déjà aux membres de la Commission et au personnel désigné les pouvoirs de commissaire-enquêteur prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

82. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, l'action d'une personne autorisée par la Commission à faire une enquête, ni tromper cette personne par des déclarations fausses ou mensongères ni refuser de mettre à sa disposition les documents que la présente loi permet d'examiner.

Toute personne que la Commission autorise à faire enquête doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

(Article 129.3 du projet de loi)

Abrogé

Quant à l'article 82 de la loi qui interdit à une personne d'entraver l'action d'un enquêteur, nommé par la Commission, de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de lui remettre des documents que la loi lui permet d'examiner, il est abrogé par concordance avec l'article 134.1 des amendements qui reformule la disposition pénale et qui englobe l'entrave à l'inspection et à l'enquête.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

85. La Commission et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis pour l'enquête des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

(Article 130 du projet de loi)

85. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis pour l'enquête des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement

La modification proposée à cet article vise à préciser que les membres de la Commission bénéficient individuellement des pouvoirs et immunités prévus à la Loi sur les commissions d'enquête.

Il s'agit d'une disposition de concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès modifié par l'article 72 du projet de loi.

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

88. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} octobre 1997 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

(Article 131 du projet de loi)

~~**88.**— La Commission doit, au plus tard le 1^{er} octobre 1997 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application de la présente loi.~~

~~Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.~~

88.— Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 131 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, la Commission ou toute personne qui exploite une entreprise fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration et que cette personne requiert.

Il s'agit d'une disposition de concordance avec les modifications apportées à l'article 179 de la Loi sur l'accès introduites par l'article 95 du projet de loi. La modification était de transférer à une personne indépendante la rédaction du rapport quinquennal.

L'amendement a pour objet d'une part, de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de faire préparer le rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter les commentaires du Vérificateur général au contenu de ce rapport..

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p>88. <u>La Commission doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 131 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.</u></p> <p><u>Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. ».</u></p> <p><u>Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente quinze jours de la reprise de ses travaux.</u></p>	
<p>89. La Commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi.</p> <p>Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés.</p>	<p>(Article 132 du projet de loi)</p> <p>89. La Commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi.</p> <p>Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés.</p>	<p>La modification proposée vise à retirer la mention qui prévoit que l'on doit étudier l'opportunité de supprimer la loi. Dans le contexte d'aujourd'hui, cette question d'opportunité est devenue obsolète. Personne ne remet en question le bien-fondé d'une telle loi.</p> <p>Il s'agit d'un élément de concordance avec les modifications apportées à l'article 179.1 de la Loi sur l'accès introduites par l'article 96 du projet de loi.</p>
<p>RÉGLEMENTATION</p>		
	<p>(Article 133 du projet de loi)</p> <p>Article supprimé</p>	

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

DISPOSITIONS PÉNALES : AGENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

91. Quiconque recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel sur autrui sans se conformer à une disposition des sections II, III ou IV de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.

(Article 133.1 du projet de loi)

91. Quiconque recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel sur autrui sans se conformer à une disposition des sections II, III ou IV de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'une contravention à l'article 17 l'amende est de 5 000 \$ à 50 000\$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Cet amendement vise à prévoir le montant des amendes dans le cas du non respect par une entreprise privée des conditions prévues à l'article 17.

92. Un agent de renseignements personnels qui contrevient à une disposition des articles 70, 72, 78 et 79 de la présente loi est passible d'une amende de 6 000 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.

(Article 134 du projet de loi)

92. Un agent de renseignements personnels qui contrevient à une disposition des articles 70, **70.1**, 72, 78 et 79 de la présente loi est passible d'une amende de 6 000 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.

La modification proposée a pour objet, par concordance, d'ajouter à la disposition pénale le renvoi à la nouvelle interdiction de publicité trompeuse, imposée aux agente de renseignements personnels, énoncée à l'article 70.1 introduit par l'article 126 du projet de loi.

DISPOSITION PÉNALES : ENTRAVE AU DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE

Nouveau

(Article 134.1 du projet de loi)

92.1. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$.

L'article 134.1 apporte une disposition de concordance avec le pouvoir d'inspection créé à l'article 80.2 de la loi introduit par amendement à l'article 129.1 du projet de loi.

LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
MOUVEMENT DESJARDINS		
<p>97. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à la gestion des risques, à la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les caisses et la fédération dont celles-ci sont membres ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, La Caisse centrale Desjardins du Québec constituée par l'article 20 de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113) est réputée être une caisse membre de la fédération du même groupe.</p>	<p>(Article 134.2 du projet de loi)</p> <p>97. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à la gestion des risques, <u>pertinents</u> à la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les caisses et la fédération dont celles-ci sont membres ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.</p> <p><i><u>Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.</u></i></p> <p>Pour l'application du premier <u>et du deuxième</u> alinéa, La Caisse centrale Desjardins du Québec constituée par l'article 20 de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113) est réputée être une caisse membre de la fédération du même groupe.</p>	<p>L'objet de l'article 134.2 vise à harmoniser l'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé avec les termes utilisés dans le Code civil du Québec à l'article 37 ainsi qu'avec l'article 73 de la Loi sur les coopératives de services financiers qui emploie le terme « pertinent » plutôt que « nécessaire ».</p> <p>Le deuxième et le troisième amendements à l'article 97 visent à permettre aux caisses, à la Fédération, à la Caisse centrale Desjardins du Québec et aux autres personnes morales du groupe Desjardins de ne pas être considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres pour la communication et l'utilisation de renseignements personnels aux fins de la gestion des risques.</p>